



Grand- Duché de Luxembourg
Administration communale de Kayl

Adresse postale : B.P.56 L- 3601 Kayl **Téléphone :** 56 66 66 - 1
Fax : 56 33 23 **Email :** commune@kayl.lu **Site Internet :** www.kayl.lu

Kayl, le 16 janvier 2014

Règlement concernant l'allocation de subsides aux élèves et étudiants

Article 1^{er}

La Commune de Kayl accordera des subsides et des primes aux bénéficiaires ci-après-désignés, pour chaque année scolaire ou académique révolue, d'après les règles suivantes.

Article 2

Sont à considérer comme bénéficiaires:

- a) les élèves mineurs domiciliés avec l'un de leurs parents ou tuteurs dans la commune de Kayl depuis un an au moins;
- b) les élèves majeurs et les étudiants qui remplissent les mêmes conditions de résidence.

La preuve de la résidence habituelle est constatée par les services de la Commune de Kayl.

Article 3

Une prime pour études secondaires, secondaires techniques est accordée si les études sont poursuivies au Grand-Duché dans un établissement d'études secondaires dispensant un enseignement conforme aux programmes du Ministère de l'Éducation Nationale.

Peuvent bénéficier également des primes les élèves qui fréquentent un établissement scolaire situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et qui justifient par une attestation officielle des autorités compétentes grand-ducales que l'école fréquentée est reconnue similaire à nos lycées secondaires ou secondaires techniques.

Article 4

Aucun subside et aucune prime ne sont alloués à un élève ayant subi un échec, ayant redoublé sa classe ou ayant, lors d'un changement d'établissement à la fin de l'année scolaire, opté pour une classe du même niveau d'études.

Les élèves touchant une indemnité d'apprentissage ne bénéficient pas du subside forfaitaire dont question ci-dessous.

Article 5

Les demandes en obtention d'un subside ou d'une prime ainsi que les bulletins d'études sont à adresser par l'élève ou l'étudiant à l'administration communale de Kayl avant le 15 octobre, sous peine de forclusion. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les étudiants/étudiantes visé(e)s à l'article 11 sous B, qui seront dans l'impossibilité matérielle de formuler leur demande en temps utile pourront être dispensés de cette condition en exposant par écrit les raisons de cette impossibilité au collège des bourgmestre et échevins.

Article 6

Des formulaires spéciaux pour les différentes catégories de primes et de subsides sont mis à la disposition des intéressés qui joindront les pièces justificatives requises.

Article 7

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des subsides ou primes sur proposition du service scolaire.



Grand- Duché de Luxembourg
Administration communale de Kayl

Adresse postale : B.P.56 L- 3601 Kayl **Téléphone :** 56 66 66 - 1
Fax : 56 33 23 **Email :** commune@kayl.lu **Site Internet :** www.kayl.lu

Article 8

Les subsides et primes accordés par la Commune de Kayl peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou des institutions privées mais sont non cumulables avec les primes accordées par une autre commune.

Article 9

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées. Sans préjudice de sanctions pénales à prononcer par les tribunaux, il perdra en outre son droit ultérieur à un subside ou une prime d'encouragement.

Article 10

Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

Article 11

PRIMES ET SUBSIDES

A. Élèves de l'enseignement post-primaire (enseignement secondaire et secondaire technique)

Trois catégories de subsides sont prévues:

- le subside forfaitaire ;
- la prime de mérite ;
- la prime unique réservée aux apprenti(e)s.

Subside forfaitaire

Un subside forfaitaire de 45 € est alloué aux élèves de l'enseignement secondaire des classes de 7^e, 6^e et 5^e ainsi qu'aux élèves de l'enseignement secondaire technique des classes de 7^e, 8^e et 9^e.

Un subside forfaitaire de 65 € est alloué aux élèves de l'enseignement secondaire des classes de 4^e et 3^e ainsi qu'aux élèves de l'enseignement secondaire technique des classes de 10^e et 11^e.

Un subside forfaitaire de 100 € est alloué aux élèves de l'enseignement secondaire des classes de 2^e et 1^{re} ainsi qu'aux élèves de l'enseignement secondaire technique des classes de 12^e 13^e et 14^e.

Prime de mérite

Une prime de mérite est annuellement allouée aux élèves des lycées secondaires et aux élèves des lycées secondaires techniques ayant obtenu un pourcentage d'au moins 70% de la moyenne annuelle pondérée.

Dans le cas où le pourcentage obtenu est supérieur au minimum demandé pour le cycle d'études fréquenté, tel que ce minimum se dégage du tableau ci-dessous, la prime d'encouragement est majorée de 10 € pour chaque pourcent entier dépassant le minimum.

Il est à noter que les résultats de l'examen final seront pris en considération pour les classes dont le succès dépend des résultats de l'examen final.

Les différentes branches sont prises en considération avec leur coefficient éventuel.



Grand- Duché de Luxembourg
Administration communale de Kayl

Adresse postale : B.P.56 L- 3601 Kayl **Téléphone :** 56 66 66 - 1
Fax : 56 33 23 **Email :** commune@kayl.lu **Site Internet :** www.kayl.lu

CYCLES D'ÉTUDES	POURCENTAGES	PRIMES
Cycle inférieur 7 ^e	77.50%	45 € + 10 € par % au-delà
Cycle inférieur 8 ^e , 9 ^e	75 %	45 € + 10 € par % au-delà
Cycle inférieur 6 ^e , 5 ^e	75 %	45 € + 10 € par % au-delà
Cycle moyen 10 ^e , 11 ^e , 4 ^e , 3 ^e	72.50 %	65 € + 10 € par % au-delà
Cycle supérieur 12 ^e , 13 ^e , 2 ^e , 1 ^{ière}	70 %	100 € + 10 € par % au-delà
Cycle universitaire		250 €

Prime unique

Une prime d'encouragement unique de 75 € est allouée aux apprentis, travaillant sous contrat et touchant une indemnité mensuelle, sous condition d'avoir obtenu le certificat D.A.P. (Diplôme d'Aptitude Professionnelle) ou pouvant présenter un certificat C.C.P. (Certificat de Compétence Professionnelle). Il en est de même des apprentis cités ci-devant ayant obtenu le certificat d'aptitude technique et professionnelle.

Les demandes en obtention de la prime d'encouragement unique ainsi que les certificats D.A.P. ou C.C.P. sont à présenter à l'administration communale.

B. Étudiants de l'enseignement postsecondaire

Un subside est alloué aux étudiants ayant passé avec succès et à plein temps les cours d'études supérieures ou universitaires.

Sont à considérer comme études universitaires ou supérieures:

- les études universitaires;
- les études para-universitaires;
- les études supérieures non universitaires;
- toutes autres études supérieures reconnues comme telles par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Un subside ne sera alloué en principe que pendant la durée normale des études, c'est à dire jusqu'à l'obtention du diplôme final dans une première discipline choisie et éventuellement lors d'une spécialisation dans cette discipline.

Le montant du subside pour études postsecondaires est fixé à 250 €.

Article 12

En dehors des primes fixées ci-avant les élèves nécessiteux touchent un supplément de l'ordre de cinq fois le montant du supplément alloué en fonction de leur mérite suivant le tableau ci-dessus. Pour bénéficier de ce supplément l'élève doit toucher la prime pour élèves nécessiteux dans l'établissement scolaire du cycle qu'il fréquente. Le collège des bourgmestre et échevins se prononcera sur base d'un rapport détaillé de la part de l'assistante sociale.

Article 13

Sont abrogées toutes les dispositions d'autres règlements communaux contraires aux prescriptions qui précèdent.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Le bourgmestre,

Le secrétaire,